

NOTICE EXPLICATIVE

Questionnaire relatif aux entreprises d'assurance

1. Généralités

1.1. Présentation des tableaux BLANCHIMENT ASSUR

Le questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes concernant les entreprises d'assurance comprend quatre tableaux BLANCHIMENT :

- B1 – un tableau relatif aux procédures internes et autres données à renseigner (dates, chiffres, etc.) ;
- B2 – un tableau relatif à l'identité de la personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme mentionnée à l'article R.561-38 I 1° du *Code monétaire et financier*, à l'identité des déclarants Tracfin et à l'identité des correspondants Tracfin ;
- B3 – un tableau relatif à la liste des succursales et des filiales implantées à l'étranger ;
- B4 – un tableau de commentaires pour accompagner éventuellement les réponses données dans les autres tableaux.

Le questionnaire se présente sous la forme d'un fichier unique sous format électronique EXCEL, version office 2003. Ces commentaires doivent préciser la référence du tableau et de la question auxquels ils se rattachent.

1.2. Périmètre de l'enquête

Doivent répondre à ce questionnaire les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L.310-1 du *Code des assurances*, qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R.321-1 du même Code.

Ces entreprises sont ci-après dénommées « organismes ».

1.3. Adaptation du questionnaire aux activités des organismes

Lorsqu'un organisme réalise une activité portant exclusivement sur des opérations visées à l'article R.561-16 du CMF, il est dispensé de répondre aux questions grisées.

Par ailleurs, lorsqu'il répond NON ou SANS OBJET à une question en surbrillance jaune, les questions détaillées s'y rapportant sont automatiquement grisées et n'ont pas à être renseignées.

1.4. Renseignements collectés

Les informations renseignées dans le tableau BLANCHIMENT B1 ainsi que dans le tableau BLANCHIMENT B3 sont arrêtées au 31 octobre 2010. Les informations renseignées dans le tableau

BLANCHIMENT B2 sont arrêtées à la date d'envoi au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Toutes les questions, sauf si elles ont été grisées, doivent recevoir une réponse. L'organisme peut répondre par :

- OUI ou NON (option indiquée par la lettre « A » dans la case de réponse) ;
- OUI ou NON ou SANS OBJET (option indiquée par la lettre « B » dans la case de réponse).

L'ensemble des réponses peut s'accompagner de commentaires, qui doivent être rédigés dans le tableau BLANCHIMENT B4. Ces commentaires doivent préciser la référence du tableau et de la question auxquels ils se rattachent.

2. Précisions concernant le contenu des tableaux BLANCHIMENT

2.1. Tableau BLANCHIMENT B1

Question 2.2.2 : le terme de cocontractant vise toutes les parties intéressées au contrat, à savoir : les souscripteurs, les assurés, les mandants et les bénéficiaires acceptants.

Question 5.8 : l'organisme doit indiquer si ses procédures prévoient, selon des règles de fréquence adaptée à son activité et lorsque les circonstances le justifient, la vérification du dispositif LCB-FT des courtiers et des autres intermédiaires d'assurances avec lesquels il travaille.

Question 8.9 : l'organisme doit indiquer si un plan d'action a été adopté pour actualiser les éléments de connaissance du client dans un délai raisonnable, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

Selon les Principes d'application sectoriels adoptés par l'ACP¹ (fiche 3, section 2), les relations d'affaires sont considérées comme actives dès qu'une opération est réalisée sur le contrat d'assurance (versement, rachat, demande d'avance, remboursement d'avance, nantissement, etc.). Les contrats faisant l'objet de versements ou de rachats programmés sont considérés comme une relation d'affaires active.

Question 18.1.3 : l'organisme doit indiquer si ses procédures prévoient une actualisation des éléments de connaissance du client selon une périodicité adaptée dans le cas de relations qui présentent un risque élevé conformément à la classification des risques. Cette actualisation peut être réalisée par une interrogation directe du client ou par tout autre moyen tel que la vérification de données publiques lorsque cela est pertinent.

Question 19.4 : l'organisme doit indiquer si ses procédures prévoient sous quelles que formes que ce soit et selon une périodicité adaptée, un renforcement de la surveillance des relations d'affaire présentant un risque élevé. Ce point a été développé dans les Principes d'application sectoriels (fiche 3, section 1.4.2.2).

Question 20.2.4 : l'organisme doit indiquer s'il s'enquiert des relations qui pourraient exister entre les différentes parties prenantes au contrat d'assurance, dans le cas d'opérations complexes sans justification économique.

Le terme de bénéficiaire est à entendre au sens large. Il vise aussi bien les personnes exerçant un nantissement, les bénéficiaires d'une prestation qu'une personne demandant le remboursement d'un bon anonyme de capitalisation.

¹ Les Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances sont consultables en ligne sur le registre officiel de l'Autorité, à l'adresse suivante : <http://www.banque-france.fr/acp/publications/documents/201007-principes-sectoriels-acp-blanchiment-assurances.pdf>.

Question 22.1 : la destination des sommes dans le cadre de l'examen renforcé concerne l'usage économique qui est fait des fonds.

Question 22.1.4 : le bénéficiaire visé est le destinataire des sommes impliquées dans l'opération.

2.2. Tableau BLANCHIMENT B2

Les informations renseignées dans ce tableau actualiseront l'ensemble des informations précédemment transmises par les organismes auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le premier encadré porte sur l'identité des déclarants et des correspondants TRACFIN.

Le second encadré porte sur l'identité de la personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme mentionnée à l'article R.561-38 I 1° du *Code monétaire et financier*.

2.3. Tableau BLANCHIMENT B3

Les informations sur les éventuelles sanctions concernent le domaine de la maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Celles-ci peuvent donc également concerner le dispositif général de contrôle interne.

3. Modalités de transmission du questionnaire

Les organismes sont invités à télécharger en ligne sur le registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel le questionnaire, à l'adresse suivante : <http://www.banque-france.fr/acp/publications/registre-officiel.htm>.

Un exemplaire imprimé et signé par au moins l'une des personnes chargées de conduire l'entreprise mentionnées à l'article L. 321-10 du *Code des assurances* doit être adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel, à l'adresse suivante : Autorité de contrôle prudentiel - Mission de Lutte contre le blanchiment, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Les organismes doivent également remettre le questionnaire sous format électronique au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, à l'adresse suivante : cellule-lab@acp.banque-france.fr.